

CONCLUSIONS · 09/02/1998

Conclusions d'audience — partie 1

TYPE	DATE	PARTIES
Écritures / acte de procédure	09/02/1998	McDonald's France c/ Bernard Collorafi

FICHE DE SYNTHÈSE

Conclusions du franchisé — audience du 9 février 1998

Aperçu : conclusions (première partie) déposées pour M. Bernard Collorafi et les sociétés SEBOL, B et O et LES PINS, en vue de l'audience du 9 février 1998.

L'essentiel

Les conclusions soutiennent que l'absence de clause d'exclusivité n'autorise pas toute pratique et que l'esprit de partenariat du contrat de franchise interdit l'organisation d'une concurrence interne. Elles reprochent à McDonald's d'avoir ouvert un restaurant à Vallauris dans la zone de chalandise de SEBOL et de B et O, réduisant leur chiffre d'affaires, en violation de l'article 3 du code de déontologie de la Fédération française de la franchise. S'appuyant sur un rapport de l'expert Robert Gandur, elles proposent des redevances annuelles supportables :

- SEBOL : 252 000 F HT
- B et O : 992 000 F HT
- LES PINS : 934 000 F HT

À titre subsidiaire, en cas de résiliation aux torts de McDonald's, elles réclament des dommages-intérêts de plusieurs millions de francs par société, 2 000 000 F pour le préjudice moral de M. Collorafi et une indemnité au titre de l'article 700.

Portée

Exposé des moyens du franchisé contestant la politique de développement du franchiseur et l'équilibre des redevances.

Fiche établie automatiquement à partir de la transcription du document.

Source : bernardcollorafi.org/pièces/conclusions_partie_1_audience_du_09_02_1998/ — Dossier documentaire du procès Bernard Collorafi c/ McDonald's France (Antibes, 1987–2002). Le scan original fait foi.